



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-175

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-19-002 - Arrêté n°160-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 3
01-2017-10-19-003 - Arrêté n°212-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 6
01-2017-10-17-002 - Arrêté suppléance du préfet de l'Ain le 28 et 29 octobre 2017 (1 page)	Page 9
01-2017-10-19-001 - Délégation générale 22 - Hugues DEREGNAUCOURT - SDIS 19 10 2017 (2 pages)	Page 11

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-19-002

Arrêté n°160-17 Epreuve sportive



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 160-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "cross du collège Roger POULNARD"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du collège Roger POULNARD présentée par Mme Julie BIGOT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre « cross du collège Roger POULNARD » le vendredi 20 octobre 2017 de 13 h 45 à 15 h 30 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 0415516 k en date du 8 septembre 2017, souscrite par le collège Roger POULNARD auprès de la MAIF pour l'épreuve "cross du collège Roger POULNARD", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de BAGÉ LA VILLE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de BAGÉ LA VILLE en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « cross du collège Roger POULNARD », organisée par le collège Roger POULNARD est autorisée à se dérouler le vendredi 20 octobre 2017 de 13 h 45 à 15 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours fermé à la circulation publique, dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs, notamment aux traversées des RD.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de BAGÉ LA VILLE, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué,

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-19-003

Arrêté n°212-17 Epreuve sportive



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section immatriculation et épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 212-17 autorisant l'épreuve pedestre dite "Corrida de la Saint-Crépin"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du comité des fêtes de MARBOZ présentée par M. Jacky MICHEL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve «corrida de la Saint-Crépin» le samedi 21 octobre 2016 de 16 h 30 à 17 h 30;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 17258864 en date du 21 septembre 2017, souscrite par le comité des fêtes de MARBOZ auprès de GROUPAMA assurances pour l'épreuve "corrida de la Saint-Crépin", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de MARBOZ, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « corrida de la Saint-Crépin », organisée par le comité des fêtes de MARBOZ est autorisée à se dérouler le samedi 21 octobre 2017 de 16 h 30 à 17 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 140, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de MARBOZ, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-17-002

Arrêté suppléance du préfet de l'Ain le 28 et 29 octobre
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des ressources humaines et
du patrimoine
Mission coordination du réseau juridique de l'État

AP6 suppléance P par dir cab 28 et 29.10.2017.doc

ARRETE
chargeant M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet,
de la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
les 28 et 29 octobre 2017

Le Préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Considérant l'absence concomitante de M. le Préfet et de M. le secrétaire général de la préfecture, les 28 et 29 octobre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Julien KERDONCUF est désigné pour assurer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, les 28 et 29 octobre 2017.

Article 2 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-19-001

Délégation générale 22 - Hugues DEREGNAUCOURT -
SDIS 19 10 2017



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des ressources humaines et du patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'État

\\Pref01-svdata\ddmute\MCRJE\DELEGATIONS DE SIGNATURE\PREFET M. Arnaud COCHET\COMPETENCES GENERALES\Délégation générale 22 - Hugues DEREGNAUCOURT - SDIS 19 10 2017.odt

ARRETE

**portant délégation de signature au colonel Hugues DEREGNAUCOURT,
directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 03 août 2017 portant recrutement du lieutenant-colonel Nicolas MARILLET au service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée au colonel hors-classe Hugues DEREGNAUCOURT, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances, les actes et documents administratifs à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres et aux parlementaires,
- des arrêtés relatifs aux officiers et sous-officiers, chefs de centre.

Délégation est par ailleurs donnée au colonel hors-classe Hugues DEREGNAUCOURT, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain à l'effet de signer tout document se rapportant à l'attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors-classe Hugues DEREGNAUCOURT, la délégation qui lui est consentie est exercée par le lieutenant-colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté en date du 09 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET